

legal
CA1
EA10
81T12
EXF



CANADA

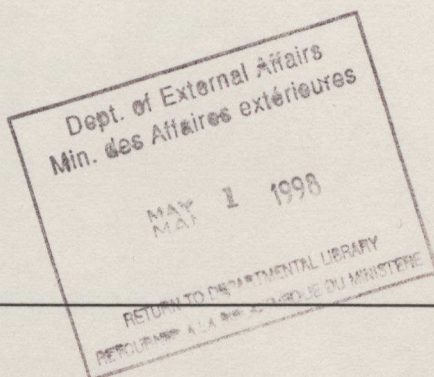
TREATY SERIES 1981 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and AUSTRALIA

Canberra, May 21, 1980

In force April 29, 1981



IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Canberra, le 21 mai 1980

En vigueur le 29 avril 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and AUSTRALIA

Canberra, May 21, 1980

In force April 29, 1981

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Canberra, le 21 mai 1980

En vigueur le 29 avril 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

43 257 426
b 2334537

43 257 425
b 2334525

CONVENTION BETWEEN CANADA AND AUSTRALIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Australia,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are—
 - (a) in Australia: the Australian income tax, including the additional tax upon the undistributed amount of the distributable income of a private company;
 - (b) in Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada.

2. This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. At the end of each calendar year, each Contracting State shall notify the other Contracting State of any substantial changes which have been made in its laws relating to the taxes to which this Convention applies.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires—

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'ÉVASION FIS- CALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

- a) en Australie: l'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt additionnel sur le montant non réparti du revenu distribuable des sociétés privées;
- b) au Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada.

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Chaque État contractant communique, à la fin de chaque année civile, à l'autre État contractant, les modifications importantes apportées à sa législation relative aux impôts visés par la présente Convention.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) the term "Australia" means the Commonwealth of Australia and, when used in a geographical sense, includes—
- (i) the Territory of Norfolk Island;
 - (ii) the Territory of Christmas Island;
 - (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
 - (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
 - (v) the Coral Sea Islands Territory; and
 - (vi) any area adjacent to the territorial limits of Australia or of the said Territories which is an area where Australia may, in accordance with its national legislation and international law, exercise rights in respect of the seabed and sub-soil and their natural resources.
- (b) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which is an area where Canada may, in accordance with its national legislation and international law, exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources;
- (c) the terms "Contracting State", "one of the Contracting States" and "other Contracting State" mean Australia or Canada, as the context requires;
- (d) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity which is assimilated to a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian Law;
- (f) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the Contracting States and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "tax" means Australian tax or Canadian tax, as the context requires;
- (h) the term "Australian tax" means tax imposed by Australia, being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;
- (i) the term "Canadian tax" means tax imposed by Canada, being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;
- (j) the term "competent authority" means, in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or his authorized representative, and in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
- (k) words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

2. In this Convention, the terms "Australian tax" and "Canadian tax" do not include any penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies by virtue of Article 2.

- a) le terme «Australie», désigne le Commonwealth d'Australie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, inclut:
- i) le territoire de l'île Norfolk;
 - ii) le territoire de l'île Christmas;
 - iii) le territoire des îles Cocos (Keeling);
 - iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;
 - v) le territoire des îles de la Mer de Corail; et
 - vi) toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie ou des territoires susmentionnés sur laquelle l'Australie peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «État contractant», «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, l'Australie ou le Canada;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tout autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est assimilée à une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt australien ou l'impôt canadien;
- h) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt établi par l'Australie auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- i) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- j) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;
- k) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier.

2. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent pas les pénalités ou intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.

3. In the application of this Convention by a Contracting State, any terms not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies.

ARTICLE 4

Residence

1. Subject to paragraph (2), for the purposes of this Convention, a person is a resident of one of the Contracting States if that person is a resident of the State for the purposes of its tax.

2. In relation to income from sources in Canada, a person who is subject to Australian tax on income which is from sources in Australia shall not be treated as a resident of Australia unless the income from sources in Canada is subject to Australian tax or, if that income is exempt from Australian tax, it is so exempt solely because it is subject to Canadian tax.

3. Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which he has a permanent home available to him;
- (b) if he has a permanent home available to him in both Contracting States, or if he does not have a permanent home available to him in either of them, he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State with which his personal and economic relations are the closer.

4. Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the person's status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which it is incorporated or otherwise constituted;
- (b) if it is not incorporated or otherwise constituted in either of the Contracting States, it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially—

- (a) a place of management;

3. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résidence

1. Au sens de la présente Convention et sous réserve du paragraphe 2, une personne est un résident d'un des États contractants si cette personne est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État.

2. En ce qui concerne les revenus de sources situées au Canada, une personne qui est assujettie à l'impôt australien sur les revenus de sources situées en Australie n'est pas traitée comme un résident de l'Australie, à moins que les revenus de sources situées au Canada ne soient assujettis à l'impôt australien ou que, si ces revenus sont exonérés de l'impôt australien, ils ne soient ainsi exonérés que parce qu'ils sont assujettis à l'impôt canadien.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident du seul État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;
- b) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, la situation de la personne est réglée de la manière suivante:

- a) elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été constituée ou créée;
- b) si elle n'a été constituée ou créée dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;

- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) an agricultural, pastoral or forestry property;
- (h) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than twelve months.

3. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment merely by reason of—

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise, such as advertising or scientific research.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in one of the Contracting States and to carry on business through that permanent establishment if—

- (a) it carries on supervisory activities in that State for more than twelve months in connection with a building site, or a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that State; or
- (b) substantial equipment is being used in that State for more than twelve months by, for or under contract with the enterprise in exploration for, or the exploitation of, natural resources or in activities connected with such exploration or exploitation.

5. A person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) applies—shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if—

- (a) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) in so acting, he manufactures or processes in that State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;
- h) un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait que:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un des États contractants et comme exerçant une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable:

- a) si elle exerce dans cet État pendant plus de douze mois des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage entrepris dans cet État; ou
- b) si, pendant plus de douze mois, un équipement important est utilisé dans cet État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle, pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ou pour des activités connexes à l'exploration ou l'exploitation.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet État pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

6. An enterprise of one of the Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where that person is acting in the ordinary course of his business as such a broker or agent.

7. The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself make either company a permanent establishment of the other.

8. The principles set forth in paragraphs (1) to (7) inclusive shall be applied in determining for the purposes of this Convention whether there is a permanent establishment outside both Contracting States and whether an enterprise, not being an enterprise of one of the Contracting States, has a permanent establishment in one of the Contracting States.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Real Property

1. Income from real property, including royalties and other payments in respect of the operation of mines or quarries or of the exploitation of any natural resource, may be taxed in the Contracting State in which the real property, mines, quarries, or natural resources are situated.

2. Income from real property or from any direct interest in or over land shall be regarded as income from real property situated where the real property or land is situated.

3. Ships, boats or aircraft shall not be regarded as real property.

4. The provisions of paragraphs (1) and (2) shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of professional services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of one of the Contracting States shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State, but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

6. Une entreprise d'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier ou d'agent.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Les principes énoncés dans les paragraphes 1 à 7 inclus s'appliquent pour déterminer, aux fins de la présente Convention, s'il existe un établissement stable en dehors des deux États contractants et si une entreprise, qui n'est pas une entreprise d'un des États contractants, a un établissement stable dans un État contractant.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances et autres sommes versées pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'exploitation de toute ressource naturelle sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les mines, les carrières ou ressources naturelles sont situés.

2. Les revenus provenant de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers situés où les biens immobiliers ou les terres sont situés.

3. Les navires, bateaux ou aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph (3), where an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment or with other enterprises with which it deals.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise, being expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment (including executive and general administrative expenses so incurred) and which would be deductible if the permanent establishment were an independent entity which paid those expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State relating to the determination of the tax liability of a person provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

6. For the purposes of this Article, except as provided in the Articles referred to in this paragraph, the profits of an enterprise do not include items of income dealt with in Articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 and 17 and paragraphs (3) and (4) of Article 21.

7. Nothing in this article shall affect the operation of any law of a Contracting State relating specifically to taxation of any person who carries on a business of any form of insurance, provided that if the law in force in either Contracting State at the date of signature of this Convention is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character) the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to any amendment of this paragraph that may be appropriate.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of one of the Contracting States shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph (1), such profits may be taxed in the other Contracting State where they are profits from operations of ships or aircraft confined solely to places in that other State.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec les autres entreprises avec lesquelles il traite.

3. Dans les calculs des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise qui sont exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) et qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante ayant supporté ces dépenses, que celles-ci soient exposées dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aux fins du présent article, et sous réserve des dispositions des articles visés au présent paragraphe, les bénéfices d'une entreprise ne comprennent pas les éléments de revenu dont traitent les articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 21.

7. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de la législation d'un État contractant régissant spécialement l'imposition des personnes exerçant une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un des États contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre État contractant lorsqu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs (1) and (2) shall apply in relation to the share of the profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of one of the Contracting States through participation in a pool service, in a joint transport operating organization or in an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits derived from the carriage by ships or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise taken on board in a Contracting State for discharge at another place in that State shall be treated as profits from operations confined solely to places in that State.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where—

- (a) an enterprise of one of the contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions operate between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which might be expected to operate between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then any profits which, but for those conditions, might have been expected to accrue to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State relating to the determination of the tax liability of a person, provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

3. Where profits on which an enterprise of one of the Contracting States has been charged to tax in that State are also included, by virtue of paragraph (1) or (2), in the profits of an enterprise of the other Contracting State and taxed accordingly, and the profits so included are profits which might have been expected to have accrued to that enterprise of the other State if the conditions operative between the enterprises had been those which might have been expected to have operated between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then the first-mentioned State shall, subject to paragraph (4), make an appropriate adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention in relation to the nature of the income, and for this purpose the competent authorities of the contracting States shall if necessary consult each other.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la partie des bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs et qui proviennent de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices tirés du transport par navires ou aéronefs de passagers, d'animaux, de courrier ou de marchandises embarqués dans un État contractant pour être débarqués en un autre point de cet État sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation seulement entre des points situés dans cet État.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, il existe entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient normalement été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

3. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un des États contractants a été imposée dans cet État sont aussi inclus, en vertu du paragraphe 1 ou 2, dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient normalement été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions existant entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, le premier État procède, sous réserve du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu et à cet effet les autorités compétentes des États contractants se consultent en cas de besoin.

4. The provisions of paragraph (3) relating to an appropriate adjustment are not applicable after the expiration of six years from the end of the year of income or taxation year in respect of which a Contracting State has charged to tax the profits to which the adjustment would relate.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of one of the Contracting States for the purposes of its tax, being dividends to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.

2. Such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident for the purposes of its tax, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Dividends paid by a company which is a resident of one of the Contracting States, being dividends to which a person who is not a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, shall be exempt from tax in that other State except insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State. Provided that this paragraph shall not apply in relation to dividends paid by any company which is a resident of Australia for the purposes of Australian tax and which is also a resident of Canada for the purposes of Canadian tax.

4. The term "dividends" in this Article means income from shares and other income assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the person entitled to the dividends, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State of which the company paying the dividends is a resident and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

6. Canada may impose tax, on the earnings attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Australia, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada; provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement approprié ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année de revenu ou de l'année d'imposition à l'égard de laquelle un État contractant a imposé les bénéfices auxquels l'ajustement s'appliquerait.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants pour l'application de l'impôt de cet État sont imposables dans l'autre État contractant lorsqu'il s'agit de dividendes dont le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État.

2. Ces dividendes sont imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident pour l'application de l'impôt de cet État et selon la législation de celui-ci, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants et dont le bénéficiaire effectif est une personne qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, sont exonérés d'impôt dans cet État sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État. Le présent paragraphe ne s'applique cependant pas aux dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt australien et qui est aussi un résident du Canada pour l'application de l'impôt canadien.

4. Le terme «dividendes» dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les autres revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire des dividendes et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Le Canada peut prélever, sur les revenus imputables à un établissement stable au Canada d'une société qui est un résident de l'Australie, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices.

7. Australia may impose an income tax (in this paragraph called a "branch profits tax") on the reduced taxable income of a company that is a resident of Canada in addition to the income tax (in this paragraph called "the general income tax") payable by the company in respect of its taxable income; provided that any branch profits tax so imposed in respect of a year of income shall not exceed 15 per cent of the amount by which the reduced taxable income of that year of income exceeds the general income tax payable in respect of the reduced taxable income of that year of income.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in one of the Contracting States, being interest to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.
2. Such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.
3. The term "interest" in this Article includes interest from Government securities or from bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and interest from any other form of indebtedness as well as all other income assimilated to interest by the taxation law of the Contracting State in which the income arises.
4. The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the person beneficially entitled to the interest, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State in which the interest arises, and the indebtedness giving rise to the interest is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.
5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself or a political sub-division or a local authority thereof or a person who is a resident of that State for the purposes of its tax. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the interest or between both of them and some other person the amount of the interest paid, having regard to the indebtedness for which it is paid, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provi-

7. L'Australie peut prélever, sur le revenu imposable réduit d'une société qui est un résident du Canada, un impôt sur le revenu (nommé «impôt sur les bénéfices de succursale» dans le présent paragraphe) qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu (nommé «impôt général sur le revenu» dans le présent paragraphe) dû par la société à l'égard de son revenu imposable, pourvu que l'impôt sur les bénéfices de succursale ainsi établi pour une année de revenu n'excède pas 15 p. 100 de l'excédent du montant du revenu imposable réduit de cette année de revenu sur l'impôt général sur le revenu dû à l'égard du revenu imposable réduit de cette année de revenu.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un des États contractants et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État.

2. Ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts des fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et les intérêts d'autres formes de créances ainsi que tous les autres revenus assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'État d'où proviennent ces revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet État d'où proviennent les intérêts, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un des États contractants, a dans un État autre que celui dont il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier

sions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the interest paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in one of the Contracting States, being royalties to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.
2. Such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" in this Article means payments (including credits), whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trademark, or other like property or right, or industrial, commercial or scientific equipment, or for the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information, or for the supply of any assistance of an ancillary and subsidiary nature furnished as a means of enabling the application or enjoyment of such knowledge or information or any other property or right to which this Article applies and includes any payments to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, motion picture films, films or video tapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio broadcasting, or for total or partial forbearance in respect of the use of a property or right referred to in this paragraph.
4. The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the person beneficially entitled to the royalties, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State in which the royalties arise and the asset giving rise to the royalties is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself or a political sub-division or a local authority thereof or a person who is a resident of that State for the purposes of its tax. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the royalties or between both of them and some other person

montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des intérêts payés reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un des États contractants et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État.

2. Ces redevances sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» dans le présent article désigne les paiements (y compris les crédits) périodiques ou non, pour peu qu'ils soient qualifiés ou calculés, dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue, ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial ou pour la fourniture d'une assistance auxiliaire ou subsidiaire destinée à permettre l'application ou la jouissance de ces connaissances ou informations ou de tous autres biens ou droits visés dans le présent article et comprend tous paiements dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques, de films et de bandes magnétoscopiques destinés à la télévision et de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion, ou l'abandon total ou partiel de l'usage d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État d'où proviennent les redevances, et que le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un des États contractants, a dans un État autre que celui dont il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes,

the amount of the royalties paid, having regard to what they are paid for, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the royalties paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Alienation of Property

Income or gains from the alienation of real property or of a direct interest in or over land or of a right to exploit, or to explore for, a natural resource may be taxed in the Contracting State in which the real property, the land or the natural resource is situated.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to activities exercised from that fixed base.

2. The term "professional services", includes services performed in the exercise of independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as in the exercise of the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived from that exercise may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the year of income or the taxation year as the case may be, of that other State and either—

le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payées reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres, ou d'un droit d'exploitation ou d'exploration de ressources naturelles sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les terres ou les ressources naturelles sont situés.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à partir de cette base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend les services rendus dans l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que dans l'exercice d'activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition, selon le cas, de cet autre État, et

- (a) the remuneration does not exceed in the said year the greater of the following amounts:
 - (i) three thousand Canadian dollars and
 - (ii) two thousand six hundred Australian dollars; or
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other State and the remuneration is not deductible in determining taxable profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. The Treasurer of Australia and the Minister of National Revenue of Canada may agree, in letters exchanged for the purpose, to variations in the amounts specified in sub-paragraph (a) of paragraph (2) and the variations so agreed shall have effect according to the tenor of the letters.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of one of the Contracting States may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of one of the Contracting States in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Entertainers

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by entertainers (such as theatrical, motion picture, radio or television artistes and musicians and athletes) from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of the personal activities of an entertainer as such accrues not to the entertainer but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer are exercised.

3. The provisions of paragraph (2) shall not apply if it is established that neither the entertainer nor persons related to the entertainer, participate directly or indirectly in the profits of the other person referred to in that paragraph.

- a) si les rémunérations n'excèdent pas au cours de ladite année le plus élevé des montants suivants:
 - (i) trois mille dollars canadiens et
 - (ii) deux mille six cent dollars australiens; ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État et si ces rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Le trésorier de l'Australie et le ministre du Revenu national du Canada peuvent s'entendre, par échange de lettres à cette fin, pour changer les montants visés à l'alinéa a) du paragraphe 2, et les changements ainsi acceptés prennent effet conformément à la teneur de ces lettres.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un des États contractants sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un des États contractants reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes du spectacle

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) tirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement et en cette qualité par un artiste du spectacle sont attribués à une autre personne que l'artiste lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de l'autre personne visée dans ce paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State for the benefit of and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State in a year of income or taxation year may be taxed in that State and according to the law of that state, but the tax so charged shall not exceed the lesser of-

- (a) 15 per cent of the pension or annuity received in the year; and
- (b) the tax that would be payable in respect of the pension or annuity received in the year if the recipient were a resident of the Contracting State in which the pension or annuity arises.

However, the limitation on the tax that may be charged in the Contracting State in which pensions and annuities arise does not apply to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

3. Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. Remuneration (other than a pension or annuity) paid by a Contracting State or a political sub-division or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered in the discharge of governmental functions shall be taxable only in that State. However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

- (a) is a citizen of that State; or
- (b) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph (1) shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political sub-division or a local authority thereof. In such a case the provisions of Articles 15 and 16 shall apply.

ARTICLE 20

Students

Where a student, who is a resident of one of the Contracting States or who was a resident of that State immediately before visiting the other Contracting State and who is temporarily present in the other State solely for the purpose of his education,

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant, et versées pour son profit, sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant au cours d'une année de revenu ou d'une année d'imposition sont imposables dans cet État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 p. 100 de la pension ou de la rente reçue dans l'année, et
- b) l'impôt qui serait dû à l'égard de la pension ou de la rente reçue au cours de l'année si le bénéficiaire était un résident de l'État contractant d'où provient la pension ou la rente.

Toutefois, la limitation de l'impôt qui peut être prélevé dans l'État contractant d'où les pensions et les rentes proviennent ne s'applique pas aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

3. Les pensions alimentaires ou autres allocations indemnitaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui:

- a) possède la citoyenneté de cet État, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables.

ARTICLE 20

Étudiants

Lorsqu'un étudiant, qui est un résident d'un des États contractants ou qui était un résident de cet État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses

receives payments from sources outside the other State for the purpose of his maintenance or education, those payments shall be exempt from tax in the other State.

ARTICLE 21

Income Not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph (2), items of income of a resident of one of the Contracting States which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of one of the Contracting States from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the Contracting State in which it arises and, subject to paragraph (3), according to the law of that State.

3. Where the income is income derived from an estate or trust resident in Canada by a resident of Australia the Canadian tax on that income shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income if it is subject to tax in Australia.

4. The provisions of paragraph (3) shall not apply if the recipient of the income, being a resident of Australia, carries on in Canada a business through a permanent establishment situated therein, or performs in Canada professional services from a fixed base situated therein, and the right or interest in the estate or trust in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 22

Source of Income

1. Income derived by a resident of one of the Contracting States which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 18 may be taxed in the other Contracting State, shall for the purposes of Article 23, be deemed to be income from sources in that other State.

2. Income derived by a resident of Canada which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 18, may be taxed in Australia may be deemed, for the purposes of the Australian income tax law, to be income from sources in Australia.

études, reçoit de sources situées en dehors de l'autre État des sommes pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études, ces sommes sont exonérées d'impôt dans l'autre État.

ARTICLE 21

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un des États contractants qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un des États contractants proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et, sous réserve du paragraphe 3, selon la législation de cet État.

3. Lorsque les revenus sont des revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada et sont perçus par un résident de l'Australie, l'impôt canadien sur ces revenus ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus s'ils sont assujettis à l'impôt australien.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des revenus, résident de l'Australie, exerce au Canada soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou dans la fiducie (trust) générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant le cas, sont applicables.

ARTICLE 22

Source des revenus

1. Les revenus d'un résident d'un des États contractants qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables dans l'autre État contractant, sont, aux fins de l'article 23, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre État.

2. Les revenus d'un résident du Canada qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables en Australie, peuvent, aux fins de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, être considérés comme des revenus provenant de sources situées en Australie.

CHAPTER IV
METHODS OF PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia (which shall not affect the general principle hereof), tax paid in Canada, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Australia from sources in Canada (not including, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against Australian tax payable in respect of that income.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, tax paid in Australia in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Australia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Australia.

CHAPTER V
SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of the competent authority of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority shall endeavour, if the taxpayer's claim appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Elimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation australienne en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un territoire en dehors de l'Australie (qui n'affecte pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt payé au Canada, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'une personne qui est un résident de l'Australie tire de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt australien dû en raison de ces revenus.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui toutefois n'en affecterait pas le principe général), et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payé en Australie conformément à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Australie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui toutefois n'en affecterait pas le principe général), une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Australie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'autorité compétente de l'un ou de chacun des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation du contribuable lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together with respect to the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning the taxes to which this Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by the competent authority of a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment, collection or enforcement of the taxes to which this Convention applies, or with the determination of appeals in relation thereto, and shall be used only for such purposes.

2. In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation—

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or to supply information the disclosure of which would be contrary to public policy.

ARTICLE 26

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un État contractant sont tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement, le recouvrement ou la mise à exécution des impôts visés par la présente Convention ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, et ne sont utilisés qu'à ces fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou de fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

CHAPTER VI
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 27

Entry Into Force

1. This Convention shall come into force on the date on which the Government of Australia and the Government of Canada exchange notes through the diplomatic channel notifying each other that the last of such things has been done as is necessary to give this Convention the force of law in Australia and in Canada, as the case may be, and thereupon this Convention shall have effect —

(a) in Australia —

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 July 1975
- (ii) in respect of other Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July 1975

(b) in Canada —

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976
- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after 1 January 1976.

2. Subject to paragraph (3) of this Article, the Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Mont Tremblant on 1 October 1957 (in this Article referred to as “the 1957 Agreement”) shall cease to have effect in relation to any tax in respect of which this Convention comes into effect in accordance with paragraph (1) of this Article.

3. Where any provision of the 1957 Agreement would have afforded any greater relief from tax in one of the Contracting States than is afforded by this convention, any such provision shall continue to have effect in that Contracting State—

- (a) in the case of Australia in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived during any financial year beginning before the date of signature of this Convention and, in respect of other Australian tax, for any year of income beginning before that date;
- (b) in the case of Canada in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents before 31 December in the calendar year during which this Convention was signed and, in respect of other Canadian tax for any taxation year beginning on or before that date.

4. The 1957 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires à été prise pour donner à la présente Convention force de loi en Australie et au Canada, selon le cas, et que dès lors la présente Convention prendra effet:

a) en Australie:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} juillet 1975;
- (ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} juillet 1975;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement du Canada pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signé à Mont-Tremblant le 1^{er} octobre 1957 (dénommé "Accord de 1957" dans le présent article) cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention prend effet conformément au paragraphe 1 du présent Article.

3. Lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord de 1957 accorderait un allègement plus favorable dans un des États contractants que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet dans cet État contractant:

- a) dans le cas de l'Australie, à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus au cours de toute année financière commençant avant la date de signature de la présente Convention, et à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant avant cette date;
- b) dans le cas du Canada, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est signée, et à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à ou avant cette date.

4. L'Accord de 1957 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 28

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely, but the Government of Australia or the Government of Canada may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1983, give to the other Government through the diplomatic channel written notice of termination and, in that event, this Convention shall cease to be effective—

(a) in Australia—

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- (ii) in respect of other Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(b) in Canada—

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the second calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- (ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning or after 1 January in the second calendar year next following that in which the notice of termination is given.

ARTICLE 28

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur; mais le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement du Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Gouvernement et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) en Australie:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in Canberra on the twenty-first day of May 1980 in the English and French languages, the two versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Canberra le vingt et un jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

EDWARD C. LUMLEY

for the Government of Canada
pour le Gouvernement du Canada

JOHN HOWARD

for the Government of Australia
pour le Gouvernement de l'Australie

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092559 5

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/12
ISBN 0-660-52362-0

Canada: \$3.65
Other countries: \$4.40

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/12
ISBN 0-660-52362-0

Canada: \$3.65
à l'étranger: \$4.40

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 81T12 EXF

Canada

Taxation : Convention between
Canada and Australia = Impots :
convention entre le Canada et
l'Australie. --

43257425

